

**DELIBERATION N° 2016-165 DU 16 NOVEMBRE 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE  
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT  
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE  
« *GESTION ET SUPERVISION DE LA MESSAGERIE PROFESSIONNELLE* »  
PRESENTE PAR VOLTYLAB S.A.M.**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.314 du 29 juin 2006 relative à l'exercice d'une activité de conservation ou administration d'instruments financiers ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2012.199 du 5 avril 2012 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédit teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 juillet 2012 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance ou de contrôle* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Voltylab S.A.M., le 4 août 2016, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 3 octobre 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 novembre 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

La société Voltylab S.A.M. est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 15S06742, qui a notamment pour objet social « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation, dans le cadre de la loi n°1.338 du 7 septembre 2007 et de toute loi qui la compléterait ou la remplacerait : le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1) et 3) de la susdite loi. Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement* ».

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les collaborateurs de cette société disposent d'une messagerie professionnelle faisant l'objet d'une supervision.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement a pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle* ».

Les personnes concernées sont « *tous les collaborateurs de Voltylab S.A.M. ainsi que tout émetteur ou destinataire de leurs adresses mails* ».

Enfin, le responsable de traitement indique que les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- la gestion de la correspondance des collaborateurs de la société à l'intérieur et à l'extérieur dans le cadre professionnel ;
- l'historisation des messages électroniques entrants et sortants ;
- l'établissement et la lecture de fichiers journaux ;
- la gestion des contacts de la messagerie électronique ;
- la gestion des dossiers de la messagerie et des messages archivés ;
- la gestion des habilitations d'accès à la messagerie ;
- la gestion de l'agenda professionnel ;
- le contrôle des règles professionnelles liées à l'usage de la messagerie électronique professionnelle ;
- la constitution de preuves en cas de violation des intérêts du responsable de traitement ou en cas d'infractions civiles ou pénales.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

### **➤ Sur la licéité du traitement**

Dans le cadre de sa délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de messagerie professionnelle, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle relève notamment que les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 imposent aux établissements bancaires et assimilés de « *mettre en place une organisation interne adéquate, permettant de justifier en détail l'origine, et la transmission des ordres* » et « *pour chaque ordre, de pouvoir apporter la preuve de sa date de réception, ainsi que celle de sa transmission* ».

Par ailleurs, l'article 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 dispose que les organismes bancaires « *doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires en examinant les transactions [...] conclues pendant toute sa durée [...]* ».

La Commission considère donc que le traitement est licite au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **➤ Sur la justification**

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par « *le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ou son représentant* », et par « *la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi [par lui et qui] ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée* ».

A cet égard, la Commission observe que ce traitement permet au responsable de traitement de respecter notamment les obligations découlant des Lois n° 1.338 du 7 septembre 2007 et n° 1.362 du 3 août 2009.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que ce traitement répond à un objectif légitime essentiel puisqu'il permet :

- la sécurité et le bon fonctionnement technique du réseau ou son système d'information ;
- le contrôle du respect des règles internes d'usage des outils de communication électronique, du règlement intérieur ;
- la préservation des intérêts économiques, commerciaux et financiers du responsable de traitement ou de son représentant ;
- la protection contre tout acte susceptible d'engager sa responsabilité civile ou pénale, ou de lui porter préjudice ;
- la prévention de faits illicites.

Le responsable de traitement précise également que les droits et libertés des personnes concernées sont respectés puisque « *l'usage de la messagerie professionnelle à des fins personnelles est toléré* » et qu'afin de ne pas violer le secret de la correspondance privée « *l'adjonction de mots clés dans l'objet de message tels que « privé », [PRV] ou « personnel » répute le message comme privé* ».

Il indique par ailleurs qu'il est interdit d'accéder à ces messages privés.

A cet égard, la Commission rappelle, conformément à sa délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015, que « seule une autorisation du juge peut permettre à l'employeur d'accéder licitement aux messages privés de ses employés lorsque ces derniers n'ont pas autorisé l'employeur à lire leurs messages privés, et cela même si l'employeur a des motifs légitimes de suspecter des actes de concurrence déloyale ou toute autre atteinte portée à ses intérêts ou à la Loi ».

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur les informations traitées**

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom, identifiant ;
- données d'identification électronique : adresse de messagerie électronique, mots de passe des comptes de messagerie, identifiant des comptes (login) ;
- messages : contenu, objet, dossier de classement ou d'archivage ;
- informations temporelles : date et heure ;
- fichiers journaux : nombre de messages entrants, nombre de messages sortants, nombre de messages nettoyés, nombre de messages mis en quarantaine (spams), nombre de messages libérés, volume des messages, format des messages, format des pièces jointes, noms de domaines expéditeurs ;
- log d'accès : journal de connexion des personnes habilitées à avoir accès à la messagerie.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité des collaborateurs et aux données d'identification électronique sont issues d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations* ».

Les informations relatives à l'identité des personnes externes à la société et aux messages ont pour origine les personnes elles-mêmes.

Les informations relatives aux informations temporelles, aux fichiers journaux et aux logs d'accès sont générées par le système informatique.

Aussi, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

#### **➤ Sur l'information des personnes concernées**

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées se fait par une mention ou clause intégrée dans un document remis à l'intéressé qui n'a pas été joint au dossier et par une information orale des salariés.

A cet égard, la Commission rappelle que ces communications doivent impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement, ainsi que de leurs droits conformément à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

Concernant plus particulièrement l'information du personnel, elle recommande au responsable de traitement ou à son représentant, si cela n'est déjà fait, de mettre en place une charte d'usage des outils de communication électronique, venant préciser, notamment :

- les procédures de contrôle et de surveillance mises en œuvre ;
- la ou les finalités de ces procédures ;
- les personnes habilitées à avoir accès au traitement ;
- la durée de conservation des données collectées ;
- les modalités d'exercice par les personnes de leurs droits d'accès à leurs données.

En outre, afin de limiter l'atteinte portée à la vie privée des utilisateurs, la Commission recommande également au responsable de traitement ou à son représentant de définir dans la charte susmentionnée, la procédure d'accès à la messagerie électronique par les personnes habilitées, en cas d'absence temporaire ou définitive de l'utilisateur, et ce afin d'assurer la continuité des activités.

Enfin, concernant les tiers extérieurs, elle recommande l'insertion d'une mention d'information au bas de tout message électronique sortant afin d'informer lesdits tiers de la finalité du traitement, ainsi que de leurs droits.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées***

Le droit d'accès s'exerce par voie postale ou sur place. Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données s'exercent selon les mêmes modalités.

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

**V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations**

➤ ***Sur les accès au traitement***

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès au traitement sont :

- la direction de Voltylab S.A.M. : en consultation ;
- les salariés ou consultants disposant d'un accès identifié au réseau de Voltylab S.A.M. : en consultation ;
- le prestataire pour entretien et administration des serveurs de messagerie : en inscription, modification, mise à jour et consultation.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

Elle considère toutefois que les salariés ou consultants ont également accès au traitement en émission, réception et suppression pour les messages émis et reçus par eux.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ses droits d'accès doivent

être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN) et à la Commission de Contrôle des Activités Financières (CCAF).

La Commission considère que le SICCFIN et la CCAF peuvent, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont conférées, être destinataires des informations nominatives traitées.

Elle constate donc que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

**VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations* » qui a été légalement mis en œuvre.

Il indique également qu'il fait l'objet d'une interconnexion avec un traitement lié à la gestion de la téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail qui a été légalement mis en œuvre.

A cet égard, la Commission constate toutefois que ledit traitement ne mentionne pas dans ses fonctionnalités la possibilité pour les collaborateurs d'accéder à leur messagerie professionnelle par le biais de leur téléphone.

Elle demande donc au responsable de traitement de lui soumettre une déclaration ordinaire modificative du traitement lié à la gestion de la téléphonie fixe et mobile afin d'ajouter cette possibilité dans les fonctionnalités de ce traitement.

**VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état

de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

### **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations collectées sont conservées 10 ans.

La Commission relève à cet égard que lesdites informations ne peuvent être conservées que pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

En conséquence, elle fixe, conformément à sa délibération n° 2015 -111 du 18 novembre 2015, les durées de conservation de données ainsi que suit :

- s'agissant de l'administration de la messagerie électronique (identité et données d'identification électronique), 3 mois maximum après le départ de l'utilisateur ;
- s'agissant du contenu des messages émis et reçus, la Commission demande qu'une politique d'archivage soit mise en place jusqu'à ce que la conservation desdits messages ne soit plus nécessaire ;
- s'agissant des données de connexion (logs, horodatage, fichiers journaux....), 1 an maximum.

#### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Considère que** les utilisateurs de la messagerie ont également accès au traitement en émission, réception et suppression pour les messages émis et reçus par eux.

#### **Rappelle que :**

- l'information des personnes concernées doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- le SICCFIN et la CCAF peuvent, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont conférées, être destinataires des informations du traitement ;
- les équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

**Demande** au responsable de traitement de lui soumettre une déclaration ordinaire modificative du traitement lié à la gestion de la téléphonie fixe et mobile afin d'ajouter dans les fonctionnalités de ce traitement la possibilité pour les collaborateurs d'accéder à leur messagerie par le biais de leur téléphone.

**Recommande :**

- si cela n'est déjà fait, la mise en place d'une charte informatique pour informer les collaborateurs de la société de leurs droits et obligations ;
- l'insertion d'une mention d'information au bas de tout message électronique sortant afin d'informer les tiers extérieurs de la finalité du traitement ainsi que de leurs droits.

**Fixe** les durées de conservation de données suivantes :

- s'agissant de l'administration de la messagerie électronique (identité et données d'identification électroniques), 3 mois maximum après le départ de l'utilisateur ;
- s'agissant du contenu des messages émis et reçus, la Commission demande qu'une politique d'archivage soit mise en place jusqu'à ce que la conservation desdits messages ne soit plus nécessaire ;
- s'agissant des données de connexion (logs, horodatage, fichiers journaux...), 1 an maximum.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Voltylab S.A.M. du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle* ».**

Le Président

Guy MAGNAN